

Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des Usagers

PRESENTATION

Qu'est-ce que la Section disciplinaire ?

Dans les établissements d'enseignement supérieur publics placés sous la tutelle du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, le contrôle de la discipline des Usagers relève des attributions du Conseil académique de l'établissement, constitué en section disciplinaire.

La Section disciplinaire est **une commission administrative spécialisée**, qui **contrôle** les éventuels manquements disciplinaires commis par des usagers de l'établissement, et les **sanctionne** en tant que de besoin.

Sa compétence, sa composition, la procédure menée par cette commission, et les sanctions applicables, sont régies par le Code de l'éducation.

Textes de référence :

- *partie législative du Code : articles L. 811-5*
- *partie réglementaire du Code : articles R. 811-10 à R. 811-42*

Quelles sont les attributions de la Section disciplinaire ?

➤ *Qui est concerné ?*

Tous les usagers de l'Université Côte d'Azur relèvent de la Section disciplinaire du Conseil académique de l'établissement.

➤ *Quels faits relèvent de la Section disciplinaire ?*

Aucun texte ne donne une définition légale de la notion de faute disciplinaire. Il n'existe pas non plus de texte énumérant de manière exhaustive les actes, faits et/ou comportements commis par un usager, et qui seraient constitutifs d'un manquement disciplinaire fautif.

La Section disciplinaire apprécie donc au cas par cas l'existence d'un manquement disciplinaire fautif et la sanction à prononcer.

Toutefois, l'article R. 811-11 du Code de l'éducation énonce expressément un certain nombre de situations caractérisant une faute disciplinaire. Tel est le cas lorsqu'un usager est auteur ou complice, notamment :

- 1) D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- 2) De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université.

En synthèse, il y a **faute disciplinaire**, commise par un usager, **en présence de tout acte, fait et/ou comportement constitutif d'un manquement à ses obligations**, telles que résultant notamment :

- des statuts, du règlement intérieur, du règlement des études, des modalités de sélection et/ou des modalités de contrôle de connaissance, en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit ou veut s'inscrire,
- des textes législatifs et réglementaires généraux qui lui sont applicables *es qualité*, tels les articles 225-16-1 à 225-16-3 du Code pénal (interdiction du bizutage).

APPEL A CANDIDATURES

La Section disciplinaire compétente à l'égard des Usagers est composée de **16 membres**, élus au sein du Conseil académique, et répartis en 3 collèges, à savoir :

- 4 Professeurs des universités ou personnels assimilés (collège 1) ;
- 4 Maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires (collège 2) ;
- 8 usagers (collège 3).

Chaque collège est composé à parité d'hommes et de femmes, élus pour la durée de leur mandat au sein du Conseil académique (soit 4 ans renouvelable pour les Enseignants-Chercheurs, et 2 ans renouvelable pour les Usagers).

Les membres du Conseil académique relevant des collèges précités, qui seraient intéressés pour devenir membres de la Section disciplinaire compétente à l'égard des Usagers, doivent faire acte de candidature **AU PLUS TARD LE 17 JANVIER 2024, PAR MAIL** (contact : cac@univ-cotedazur.fr).

⇒ *Nota bene* : à titre **exceptionnel**, si le nombre de candidatures est insuffisant à la date de clôture sus-évoquée, des déclarations de candidatures seront encore possibles lors de la séance prévue pour l'élection des membres.

Informations importantes à l'attention des candidats

1°) Comment sont désignés les membres de la Section disciplinaire ?

Conformément aux textes en vigueur, les membres sont élus au sein du Conseil académique par ET parmi les représentants élus titulaires ET suppléants relevant du collège auquel ils appartiennent. Au vu de l'obligation de parité, l'élection des membres a en outre lieu pour chaque sexe au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, dès lors que tous les sièges sont à pourvoir. Le vote est secret.

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

2°) Qu'implique la fonction de membre de la Section disciplinaire ?

1°) DISPONIBILITE : Chaque affaire est examinée par une commission de discipline différente, qui est composée de 8 membres, désignés spécifiquement par le/la président.e de la Section disciplinaire parmi les 16 élus au sein de la Section.

Chaque commission comprend 2 membres appartenant du collège 1 (PR), 2 membres du collège 2

(MCF), et 4 membres appartenant au collège 3 (usagers).

Les membres chargés d'un dossier disciplinaire ne sont donc pas toujours les mêmes, mais ceux qui sont désignés doivent être disponibles pour l'instruire et/ou le juger, c'est-à-dire pour rechercher les éléments de preuve, à charge et à décharge, pour étudier tout le dossier, et surtout : pour être présents lors des travaux et des séances des commissions d'instruction disciplinaire, ou lors des entretiens menés par les Directeurs des composantes dans le cadre des procédures disciplinaires sur reconnaissance de culpabilité, ainsi que lors des séances d'examen de l'affaire et du délibéré menant à la décision finale (des conditions strictes de quorum sont en effet exigées pour la régularité de chaque procédure et de chaque décision).

⇒ *Nota bene* : le délai moyen de traitement d'un dossier disciplinaire concernant des Usagers est de 3 mois.

Les étudiants élus qui seront désignés pour connaître d'un dossier disciplinaire pourront bénéficier du bonus engagement, en fonction de leur participation effective.

2°) IMPARTIALITE : Les membres usagers de la Section disciplinaire qui font l'objet de poursuites disciplinaires ne peuvent pas siéger dans une commission de discipline. Ils sont remplacés par un membre du même collège, désigné par le.la président.e de la Section disciplinaire. Les membres usagers de la Section disciplinaire qui sont auteurs des plaintes ou témoins des faits ayant donné lieu aux poursuites ne peuvent pas siéger dans la commission de discipline appelée à se prononcer sur les faits correspondants. Ils sont remplacés par un membre du même collège, désigné par le.la président.e de la Section disciplinaire.

Par ailleurs, de manière générale, nul ne peut connaître d'un dossier disciplinaire s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité. Le membre de la Section disciplinaire qui est chargé d'un dossier, et qui suppose en sa personne une cause de récusation, ou estime, en conscience, devoir s'abstenir, doit se faire remplacer dans les conditions prévues les textes.

⇒ *Nota bene* : toute personne concernée peut demander la récusation pour partialité d'un membre de la Section disciplinaire, désigné pour traiter de son dossier. Le traitement de cette demande est régi par les textes.

3°) CONFIDENTIALITE : Les membres de la Section disciplinaire sont tenus de respecter le secret sur l'ensemble des opérations d'instruction et de jugement dans chaque dossier, et notamment sur les opinions exprimées lors des délibérations.

⇒ *Nota bene* : Cette obligation perdure même après que la décision soit rendue. Elle implique de s'abstenir de communiquer sur les dossiers, quel que soit le support de communication (en ce inclus les réseaux sociaux).